**MODELE DU REGISTRE DE DEPOT DES OFFRES**[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
| **A. Identification de l’Autorité Contractante** |  |

 *(Nom, Adresse, Direction, Bureau, Télécopie, Téléphone, E-mail)*

Objet de l’appel d’offres ou de la consultation :

*(Reprendre le libellé de l’avis d’appel public à la concurrence)*

Avis d’appel public à la concurrence n° ………………..du ………………………..

Nom, prénom et fonction de l’Agent chargé de l’enregistrement : ……………..

Nature des plis enregistrés : [ ]  candidatures [ ]  offres

|  |  |
| --- | --- |
| **B. Enregistrement des plis** |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro d’ordre d’arrivée | Nom du candidat  | Mode de réceptiondu pli | Date de réception du pli | Heure de réception du pli | Observations *(réserve portée sur l’offre)* | Observation et décharge du candidat | Décharge de l’agent *chargé de l’enregistrement* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **C. Arrêté du présent registre**  |  |

A ce jour il a été reçu :

 - dans les délais : ................ *(Nombre)* plis.

 - hors délais : ...................... *(Nombre)* plis.

 A ...................................., le ......................................

 Le Président de la commission

|  |  |
| --- | --- |
| **D. Mode d’emploi** |  |

1° Au fur et à mesure de leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres, sont numérotés avec inscription de la date et l’heure de réception puis enregistrés avec leur numéro sur le registre de dépôts. Ils ne sont pas ouverts.

2° La numérotation des plis concernant un même appel à candidatures ou contenant les offres afférentes à un même appel d’offres se fait en suite numérique continue.

3° Après leur enregistrement, l’Agent chargé de l’enregistrement, conserve les plis cachetés, dans un coffre ou en lieu sûr jusqu’au moment de leur remise à la commission d’ouverture de plis et d’évaluation des offres.

4°Les plis qui arrivent après le jour et l’heure limites sont enregistrés, pour mémoire, et sont renvoyés sans être ouverts aux candidats aussitôt après la séance d’ouverture. Ils sont cependant conservés en archives si les enveloppes internent n’indiquent pas l’adresse de l’expéditeur.

5°Le registre est communiqué, en début de la séance, à la commission d’ouverture de plis et d’évaluation des offres par l’agent chargé de l’enregistrement.

6° Le registre est arrêté par le président de la commission, au jour et à l’heure limites fixés pour la réception des plis des candidatures ou des offres.

1. **Le registre des dépôts est prévu à l’article 11.1 de l’Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d’application du code des marchés publics et délégations de service public.** [↑](#footnote-ref-1)